

Décision DCC 02-040
du 17 avril 2002

Collectif des Associations de Développement et Sages du
Quartier ENAGNON ex-Akpakpa Dodomey

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale pour le maintien en fonction du chef quartier Enagnon et du maire " convaincus du détournement et de la dilapidation des fonds de la population "
3. Défaut de capacité et d'adresse précise
4. Irrecevabilité

En application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête pour laquelle les signataires n'ont pas pu produire la preuve de leur capacité à ester en justice ni d'adresse précise doit être déclarée irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 février 2000 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0302/0023/REC, par laquelle le Collectif des Associations de Développement et Sages du Quartier ENAGNON ex-Akpakpa Dodomey porte plainte contre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale pour le maintien en fonction du chef quartier ENAGNON et du maire « convaincus du détournement et de la dilapidation des fonds de la population » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants reprochent au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale d'avoir, en dépit de toutes les démarches entreprises par la population d'ENAGNON, maintenu en fonction Messieurs Assogba ZANNOU et André GNIMADI, respectivement chef du quartier et maire de la Commune, alors même que ceux-ci sont reconnus auteurs de « spoliation de 208 parcelles fictives », de détournement et de dilapidation des fonds de la population ; qu'ils développent que les agissements de ces autorités locales qui ont « pollué le climat social dans un quartier où cohabitent plus de vingt-cinq mille (25.000) têtes » violent les articles 35 et 37 de la Constitution ; que devant le silence du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, ils n'ont d'autre choix que de s'en remettre à la Haute Juridiction « seule capable d'imposer à tous la loi de la vérité dans des situations complexes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que les signataires de la requête n'ont pas cru devoir répondre aux différentes mesures d'instruction les invitant à produire la preuve de la capacité à ester en justice du Collectif des Associations de Développement et Sages du quartier ENAGNON ex-Akpa Dodomey ; qu'en outre, leur requête ne comporte pas d'adresse précise ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer ladite requête irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête du Collectif des Associations de Développement et Sages du quartier ENAGNON ex-Akpa Dodomey est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Collectif des Associations de Développement et Sages du quartier ENAGNON, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU